

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration
Séance du 19 mars 2013

Délibération n°2013 -11 / CA

Modification du dispositif des frais de déplacement à PNF

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide de l'ajustement du dispositif actuel, par la présentation refondue suivante du dispositif des frais de déplacement à Parcs nationaux de France, avec adjonction de deux dispositions ponctuelles. Les disposition suivantes remplacent et complètent ainsi celles des précédentes délibérations N° 2011-34, 2012-12 et 2012-25, qui sont abrogées.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, et son arrêté d'application de la même date (fixant les taux de remboursement), sont les textes de base relatifs aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat. Ces textes sont applicables aux salariés de PNF ainsi qu'aux personnes missionnées pour intervenir pour le compte de cet établissement.

L'article 7 du décret donne au conseil d'administration la possibilité, encadrée, de fixer des règles dérogatoires concernant les taux de remboursements.

Il est proposé l'utilisation de cette faculté dérogatoire à PNF dans les cas et avec les modalités suivants :

Dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, et jusqu'à modification des montants forfaitaires fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, les dérogations suivantes aux taux dudit arrêté sont en vigueur pour les taux de nuitées relatives aux déplacements des agents (salariés et personnes missionnées pour intervenir pour le compte de Parcs nationaux de France), sur la base de la production de justificatifs originaux de paiement de l'hébergement y compris le petit déjeuner :

1° Pour tous agents :

- a) En France, les indemnités de nuitée sont forfaitairement fixées à 60 €, sauf dans le cas d'un déplacement à Paris et dans ses départements limitrophes, où le remboursement, si la dépense dépasse 60 €, s'effectue dans la limite des frais engagés, à concurrence de 75€
- b) A l'étranger, les frais de mission sont remboursés sur justification des frais réellement engagés (originaux des factures justificatives), dans la limite des montants des indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

2° Situations particulières où les frais de nuitée en France sont pris en charge selon les dépenses réellement engagées, pouvant conduire à dépasser les taux plafonds de l'arrêté du 3 juillet 2006 ou ceux fixés au cas dérogatoire cité au paragraphe 1° supra, dans la limite d'une indemnisation maximale de 150 € par nuitée :

- a) Pour le président du conseil d'administration, eu égard aux contraintes de sa fonction
- b) Pour tous agents, si le lieu d'hébergement a été imposé par l'organisation de l'événement ou de la manifestation justifiant le déplacement (ce cas particulier devant être explicitement et préalablement validé dans l'ordre de mission), si la prise en charge de l'hébergement n'est pas globalement intégrée aux frais d'inscription réglés par l'établissement.

Un compte rendu annuel sera fait au conseil d'administration de la mise en œuvre du dispositif dans les cas cités au 2°.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le président
du Conseil d'administration,

Ferdy LOUISY

Le directeur
de Parcs nationaux de France,

Michel SOMMIER